

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC 2020-286-001 DU 12 OCTOBRE 2020
PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS OU
FAMILIAUX DE PLUS DE 30 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-SIDPC 2020-271-001 du 27 septembre 2020

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence Régionale de la Santé;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 20 et de l'organisation de sa sortie par la loi du 9 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Lozère dans la zone « circulation active », « alerte » ;

CONSIDERANT que la tenue d'événements festifs ou familiaux réunissant de nombreuses personnes en milieu clos est de nature à favoriser la propagation du virus ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC 2020-271-001 DU 27 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public, est prolongé jusqu'au 25 octobre 2020

ARTICLE 2: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3: La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, l'ensemble des maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Fait à Mende, le 12 octobre 2020

La préfète



Valérie HATSCH